

VD_OMNI BO.2023.0010 vom 16. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2023.0010

FR: VD_OMNI BO.2023.0010 du 16 février 2024

IT: VD_OMNI BO.2023.0010 del 16 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du montant de la bourse d'études allouée par l'OCBE au recourant pour l'année de formation 2022/2023. C'est à juste titre que l'autorité a tenu compte de la capacité contributive de la mère du recourant pour calculer son droit à la bourse, l'existence de graves dissensions familiales entre les intéressés n'étant pas établie. Pour le reste, les données retenues par l'autorité et les formules de calcul que celle-ci a appliquées pour déterminer le montant de la bourse sont conformes au droit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été exercé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le montant de la bourse d'études que l'autorité intimée lui a allouée pour la période de formation 2022/2023. En particulier, il reproche à l'autorité intimée d'avoir tenu compte de la capacité contributive de sa mère pour calculer son droit à la bourse. a) La loi cantonale du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Aux termes de l'art. 2 LAEF, par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (art. 14 al. 1 LAEF). Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation (art. 15 al. 1 LAEF). L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS;

BLV 850.03), de sorte que cette loi est également applicable (cf. également l'art. 21 al. 5 LAEF). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. Selon cette disposition, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence visés à l'art. 23 LAEF (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (al. 3, 1^{ère} phrase). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (al. 4). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Elle peut aussi se composer du requérant et de son conjoint, auquel il convient d'assimiler le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun, ainsi que les enfants à charge du requérant (art. 23 al.

E. 3

RLAEF) ([39'563 fr. – 23'470 fr.] : 1 = 16'093 fr.). Il y a lieu de rappeler que c'est la LAEF et son règlement d'application qui déterminent comment se calcule la part contributive des parents. En particulier, la loi prévoit expressément que les charges normales, qui correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille, sont établies de manière forfaitaire selon un barème adopté par le Conseil d'Etat (art. 29 LAEF et 34 RLAEF). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, cette réglementation tient en effet compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. La prise en compte d'une somme forfaitaire est très schématique et ne permet pas de tenir compte de la situation financière concrète d'une famille, mais elle garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation (CDAP BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 5c; BO.2018.0021 du 5 février 2019 consid. 4a; BO.2017.0008 du 29 mai 2018 consid. 4c; BO.2016.0002 du 25 novembre 2016 consid. 5b et les références citées). Ainsi, dans le cas présent, il n'a notamment pas pu être tenu compte du loyer effectif assumé par la mère du recourant. Quant aux revenus de cette dernière, dans la mesure où il s'agit de revenus imposables entrant dans la composition du revenu net au sens de la LI, ceux-ci doivent être comptabilisés dans son budget pour établir sa capacité contributive (art. 20 al. 4 RLAEF; 21 al. 4 et 22 al. 1 LAEF; 6 al. 2 let. a LHPS; 29 LI). Le recourant ne peut pas se soustraire au mode de calcul fixé par la loi. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas spécifiquement les données retenues par l'autorité intimée ni les formules de calcul que celle-ci a appliquées pour déterminer le montant de la bourse d'études octroyée, expliquées en détail dans la décision sur réclamation attaquée. Les montants retenus et les calculs effectués apparaissent en outre a priori conformes aux art. 21 à 23, 29 et 30 LAEF, 4 et 6 LHPS, ainsi qu'aux art. 20 ss RLAEF et à l'annexe à ce règlement (barème), en particulier pour la part parentale. Il convient dès lors de les confirmer.

E. 4

Le recourant allègue en substance qu'il existe des dissensions familiales avec sa mère et que cette dernière refuse de l'aider financièrement. Il requiert la mise en place d'une médiation, afin de déterminer si sa mère peut ou pas participer aux frais de formation. a) Dans les cas où les parents refusent d'accorder le soutien financier que l'on est en droit d'attendre de leur part, l'art. 25 al. 1 LAEF prévoit que le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation. Lorsqu'il existe des dissensions familiales établies, la LAEF instaure à son art. 26 la possibilité pour le requérant ou ses parents de demander une médiation par l'intermédiaire d'un organe externe neutre afin d'établir la contribution d'entretien due au requérant (al. 1 et 2). La médiation telle qu'instaurée par cette disposition intervient lorsque des dissensions familiales sont considérées comme graves (entraves sérieuses ou rupture des relations personnelles), qu'elles sont dûment attestées (suivi SPJ, CSR, ou médical) et qu'elles sont validées par le bureau de la Commission cantonale des bourses d'étude (art. 48 al. 1 let. e LAEF; CDAP BO.2021.0017 du 7 juin 2022 consid. 3c; BO.2021.0011 du 7 janvier 2022 consid. 3c; BO.2019.0036 du 18 mai 2020 consid. 2d; cf. aussi Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, tiré à part n° 108 d'octobre 2013). En cas d'échec de la médiation et si les circonstances le justifient, le service peut décider, sur demande motivée du requérant, de ne pas tenir compte, dans le revenu déterminant de ce dernier, de la contribution d'entretien du ou des parents; dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence (art. 26 al. 3 let. d LAEF). S'agissant des conditions de mise en œuvre de la médiation, l'art. 26 al. 1 LAEF prévoit que le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes à la demande du requérant ou de ses parents. Dans les situations de dissensions familiales établies en revanche, le service propose au requérant et à ses parents une telle médiation (al. 2). Compte tenu de sa formulation, l'art. 26 al. 2 LAEF ne laisse pas de liberté d'appréciation au service concerné, en ce sens que celui-ci est tenu de proposer une médiation si la situation familiale le justifie. Il appartient toutefois au requérant d'apporter les informations utiles prouvant l'existence de telles dissensions. Si celui-ci ne fait aucune mention de difficultés familiales particulières, il ne saurait être reproché à l'autorité de n'avoir pas proposé une procédure de médiation et d'avoir retenu la capacité contributive des parents dans le calcul des besoins du requérant (CDAP BO.2021.0017 précité consid. 3c; BO.2021.0011 précité consid. 3c; BO.2019.0016 du 11 décembre 2019 consid. 3b). Dans l'arrêt BO.2019.0016 cité, la CDAP avait estimé que le requérant, qui avait mentionné des dissensions familiales dans des demandes de bourse antérieures, aurait dû renouveler cette information dans la demande de bourse effectuée pour l'année considérée. Il n'avait pas non plus mentionné ce point dans sa réclamation. Dans ces conditions, l'autorité n'avait pas de raison de croire que le conflit familial perdurait. De plus, alors que l'autorité avait relevé ce manque de preuve dans sa réponse, le recourant n'avait pas saisi l'opportunité d'un second échange d'écriture pour préciser ou prouver ses allégations. b) En l'espèce, le recourant n'a pas invoqué l'existence d'un conflit avec sa mère dans sa demande de bourse, ni, par la suite, lors de sa réclamation devant l'OCBE, dans le cadre de laquelle il s'est essentiellement prévalu de la situation financière difficile de sa mère, ajoutant être prêt si nécessaire à se rendre avec cette dernière chez un médiateur pour prouver que celle-ci ne " peut absolument pas [lui] fournir une quelconque aide ". Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir spontanément soumis son dossier au bureau de la commission pour la mise en place d'une médiation. Ce

n'est qu'au stade du présent recours que le recourant a fait état de dissensions et mentionné que sa mère refusait de contribuer financièrement à ses études, sans toutefois étayer d'aucune façon l'existence d'un conflit grave. Alors que l'autorité intimée a relevé ce manque de preuve dans sa réponse au recours, le recourant s'est contenté de préciser dans ses déterminations complémentaires que les dissensions étaient survenues seulement " à la suite des échanges avec l'OCBE ", sans saisir l'opportunité de fournir des moyens concrets de preuve à l'appui de ses allégations (par la production, par exemple, d'un certificat médical). Or, comme on l'a vu, le simple refus d'un parent de contribuer à l'entretien de son enfant n'est pas suffisant, au regard de la loi, pour prétendre à l'octroi d'une bourse ou à la mise en œuvre d'une médiation selon l'art. 26 LAEF (CDAP BO.2019.0036 précité consid. 2e; BO.2019.0016 précité consid. 3b). Il n'y a donc aucun motif de reprocher à l'autorité intimée d'avoir fixé le montant de la bourse d'études en tenant compte, dans le revenu déterminant du recourant, de la contribution d'entretien de sa mère. Comme l'a rappelé l'autorité intimée, dans les cas où les parents refusent effectivement d'accorder le soutien financier que l'on est en droit d'attendre de leur part, l'art. 25 al. 1 LAEF prévoit que le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt peut néanmoins être accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation. En l'occurrence, dans la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée a informé le recourant de la possibilité de lui accorder un prêt d'un montant de 23'786 fr. sur sa demande, et elle en a détaillé les modalités de remboursement. Il appartiendra dès lors au recourant de formuler, s'il le souhaite, une demande dans ce sens le cas échéant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.